FRC 4. 32910 32910

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC. 13276

OPINION

DE F. D. TRONCHET

Sur la résolution du 24 prairial, relative à la loi du 16 nivôse an 6, servant de suite à celle du 11 frimaire sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 26 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Après la discussion très-étendue qui a eu lieu dans le Conseil sur la résolution soumise à son approbation, je n'entreprendrai point de reprendre tous les articles qui ont été attaqués ou défendus. Il me paroît qu'à cet

égard toutes les difficultés qui se sont élevées ont été assez approfondies, pour que chaque membre soit en état de former son opinion personnelle.

Mais il est un article qui n'a fixé l'attention de personne, et sur lequel je me propose seulement de présenter quelques observations.

Cet article est le XI, qui est ainsi conçu :

« Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre, s'est soumis au paiement d'un douaire, en diminution du prix d'achat, quoique stipulé en papier-monnoie, est tenu, 1°. de payer le capital dudit douaire, si le droit est ouvert, ou lors de son ouverture, de la manière prescrite par l'article XIV de la loi du 16 nivôse, n°. 1651; 2°. de servir jusqu'alors la rente en numéraire métallique, si mieux il n'aime résilier, en conformité de l'article X de ladite loi.

» Quant à l'acquéreur qui ne s'est pas soumis au paiement du douaire, il peut se libérer du restant du prix envers le vendeur, selon le mode prescrit par l'article V de la même loi, sans préjudice toutefois aux droits et hypothèques des créanciers dudit douaire sur les biens aliénés. »

Cet article a été substitué à l'un des articles de la résolution du 11 germinal, que le Conseil a déclaré ne pouvoir approuver, et dont l'article XII étoit ainsi conçu :

« Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre, a retenu dans ses mains le fonds d'un douaire en diminution du prix, quoique stipulé en papier-monnoie, est tenu de payer le capital, si le droit est ouvert, ou lors de son ouverture, de la même manière que le douaire doit l'être selon l'article XIV de ladite loi; 2°. de servir jusqu'alors la rente en numéraire métallique, si mieux il n'aime résilier en conformité de l'article X. »

Ces deux résolutions, en obligeant l'acquéreur à payer le capital du douaire, et à en servir la rente en numéraire métallique, si mieux il n'aime résilier, *en conformité de l'article X de la loi du* 16 *nivôse*, n°. 1651, ont évidemment pris pour base de leur disposition l'hypothèse d'une délégation, puisque c'est dans cette hypothèse que l'article X de la loi de nivôse n'accorde à l'acquéreur que la faculté de la résiliation, au lieu de celle de demander la réduction du prix conformément à l'article V.

Mais l'idée d'une délégation est évidemment inapplicable au cas où un vendeur a laissé entre les mains de son acquéreur une partie du prix pour sûreté d'un douaire dont l'héritage est grevé; ou du moins l'idée d'une délégation n'est applicable, quant au douaire, que dans certains cas, qui ne peuvent devenir le fondement d'une règle générale, telle que celle que présentoit la résolution du 11 germinal, et que présente encore la résolution du 24 prairial.

Le douaire n'est, en général, qu'une jouissance viagère accordée à la femme. La plupart de nos coutumes en déclaroient le fonds propre aux enfans : mais les enfans n'en pouvoient réclamer le capital qu'en renonçant à la succession de leur père.

Un acquéreur, qui voyoit le fonds à lui vendu affecté à un douaire, stipuloit ordinairement, ou qu'il seroit fait un emploi d'une partie du prix pour répondre du douaire, ou qu'il retiendroit entre ses mains une partie du prix pour garantie de l'éviction à laquelle il pourroit être exposé. Quelquefois aussi le vendeur, qui vouloit se dispenser de l'embarras de l'emploi, stipuloit que l'acquéreur garderoit entre ses mains cette partie du prix, en le chargeant d'en payer les intérêts ou la rente à la veuve, si le douaire s'ouvroit en sa faveur, et le capital aux enfans, s'ils s'en tenoient au douaire.

Il est bien évident que, toutes les fois que cette stipulation intervenoit avant que le douaire fût ouvert, il n'y avoit point et ne pouvoit y avoir de véritable délégation.

Une délégation suppose trois personnes, un créancier actuel et certain, un débiteur de cette créance actuelle et certaine, et lui-même créancier d'un débiteur qu'il charge de payer sa dette à son propre créancier.

Rien de tout cela n'existe dans le cas où l'on vend un immeuble affecté à un douaire non ouvert.

La prétendue créance peut ne jamais exister, si la femme ne survit pas au mari, si les enfans ne survivent point au père, ou s'ils acceptent sa succession. Dans ce cas, il est clair que ce qui est resté dû sur le prix n'a jamais été que la créance personnelle du vendeur; que les intérêts qui en doivent être payés jusqu'à l'époque qui déclare qu'il n'y a pas lieu au douaire, n'ont jamais été que les intérêts du prix dus au vendeur personnellement; et que le capital, qui avoit été réservé pour faire face à la créance purement éventuelle du douaire, n'est qu'une portion du prix dû au vendeur lui-même, et sa créance personnelle.

Il n'existe donc aucune raison, quand le douaire n'étoit point ouvert lors de la stipulation et ne vient point à s'ouvrir, pour changer la règle générale prescrite par la loi de nivôse sur le mode du paiement du prix. Cette règle générale est que l'acquéreur ne doit payer que la juste valeur de l'immeuble par lui acquis. La loi ne peut pénétrer dans la véritable intention des parties; elle ne peut savoir si elles ont entendu stipuler une valeur relative au numéraire métallique, ou une valeur relative à celle du papier-monnoie; et, dans cette position, elle prend un parti qui conserve les droits respectifs des parties, en disant à l'acquéreur, « vous paierez en numéraire métallique le prix ou ce qui en reste dû, si mieux vous » n'aimez demander une estimation de l'immeuble à sa » valeur réelle; et au vendeur, vous pourrez éviter cette » estimation, si vous voulez vous en tenir à votre contrat: » mais, en ce cas, vous ne recevrez le prix que d'après » l'échelle de dépréciation ».

Telle est la règle générale du mode de paiement du prix dû par l'acquéreur au vendeur personnellement.

La loi s'en est écartée dans le cas où le vendeur a

délégué ce qui lui étoit dû à son propre créancier. Elle a voulu alors que l'acquéreur fût tenu de rapporter la quittance de la créance déléguée, de quelque manière qu'elle fût payable. Mais comme il est évident que celui qui se charge de payer à un tiers ce qu'il doit à son créancier, n'a jamais l'intention et ne peut être obligé de payer plus qu'il ne doit à celui-ci, la loi lui donne la faculté de résilier son contrat.

Je ne m'appesantirai point à chercher pourquoi, dans ce cas, la loi ne donne à l'acquéreur que la faculté de la résiliation, et non celle de la réduction. Il me suffit d'observer que la loi n'est faite que pour le cas de la délégation, et que dès lors elle n'a aucune analogie avec le cas où le prix a été simplement réservé pour sûreté d'un douaire qui n'étoit point ouvert, et qui ne s'ouvre point, puisqu'alors il est évident que c'est au vendeur seulement que le prix est dû.

La seconde partie de l'article XI rend hommage à ce principe, puisqu'il admet l'acquéreur à demander la réduction, conformément à l'article V de la loi de nivôse, quand il y a simple stipulation de la retention du prix sans soumission à payer le capital et les arrérages du douaire, sur le fondement qu'il n'y a point eu de délégation.

Mais il n'y a pas eu plus de délégation, lors même que l'acquéreur s'est soumis au paiement du douaire, si le douaire n'étoit point ouvert, et s'il ne vient point à s'ouvrir. Pourquoi donc la première partie de l'article oblige-t-elle l'acquéreur indistinctement, en ce cas, à payer les arrérages de la rente et le capital en numéraire métallique, sauf la résiliation, sans distinguer si le douaire est ouvert, et s'il a lieu, et à qui du vendeur, de la femme, ou des enfans, le paiement doit être fait?

Pourquoi l'acquéreur, qui ne s'est point soumis à payer ce douaire, a-t-il la liberté de courir le risque de l'hypothèque quand il ne s'est point soumis à payer le douaire, et n'auroit-il pas cette faculté, avant que le douaire ouvert ait consommé la délégation, et tant qu'elle reste incertaine?

Il y a plus, il peut arriver que le douaire soit ouvert, ou vienne à s'ouvrir, sans qu'il y ait encore de véritable délégation. Le douaire peut s'ouvrir en faveur de la femme et n'avoir point lieu en faveur des enfans, qui acceptent la succession de leur père. Alors on peut dire qu'il y a délégation des intérêts du prix au profit de la femme; mais il n'y a point de délégation quant au capital, qui reste dû au vendeur, et qui ne peut être répété par les enfans que comme héritiers de leur père, et comme restant du prix de la vente. Ce capital n'est donc payable que conformément à l'article V de la loi de ventôse, c'est-à-dire en numéraire métallique, sauf la réduction d'après l'expertise: par quelle bizarrerie obligeroit-on l'acquéreur de payer les intérêts de ce même capital d'après sa valeur nominale, sous le seul bénéfice de la résiliation? pourquoi y auroit-il deux règles différentes, l'une pour le paiement du capital, l'autre pour le paiement des intérêts, ou feroit-on prévaloir le mode du paiement des intérêts sur le mode du paiement du capital?

Il y a, sans doute, un cas où la stipulation relative au douaire peut être soumise à la règle prescrite par l'article X de la loi de nivôse, parce qu'elle dégénère en délégation.

Le cas est celui où le douaire a été constitué à la femme en une somme fixe qu'elle doit conserver en propriété, et où le douaire est ouvert au moment de la vente. Alors il y a une véritable délégation parfaite, laquelle n'existeroit point si le douaire n'étoit point encore ouvert: mais il est évident que la résolution est trop générale si elle n'a en vue que ce cas.

Il est un autre cas où le douaire peut devenir payable en numéraire métallique sous le seul bénéfice de la résiliation. Ce cas est celui où le douaire est également ouvert au profit de la femme, et non au profit des enfans qui n'existent pas, ou qui ont accepté la succession. Si dans ce cas celui qui a acquis s'étoit obligé, outre le prix payable, de se charger à ses risques du douaire, ou s'il s'étoit obligé, pour s'acquitter d'une portion quelconque de son prix, de prendre à sa charge le douaire, alors

il seroit dans le cas, non pas de l'article X de la loi de nivôse, mais de l'article VII de cette même loi, parce qu'il auroit acquis à la charge d'une rente viagère; et ce seroit en vertu de cet article VII, et non en vertu de l'article X, que la résolution auroit dû déclarer ce douaire payable en numéraire métallique, sauf la résiliation.

Que résulte-t-il de ces observations? c'est que l'article XI est irrégulier, ou tout au moins obscur et équivoque, en ce qu'il parle du douaire en général, sans distinguer les diverses espèces de douaire, les divers cas dans lesquels la question peut se présenter, les diverses personnes auxquelles les arrérages et le capital du douaire peuvent être payables, et en ne faisant qu'une distinction insignifiante et peu exacte entre le cas où l'acquéreur s'est soumis et celui où il ne s'est pas soumis à payer le douaire.

Tels sont les doutes que j'ai cru devoir présenter au Conseil sur l'article XI de la résolution, et qui me paroissent devoir seuls la faire rejeter, si la commission ne peut parvenir à les lever.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.